

Document:-
A/CN.4/SR.2492

Compte rendu analytique de la 2492e séance

sujet:

**Succession d'Etats et nationalité des personnes physiques et moral/la nationalité en
relation avec la succession d'États**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1997, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

uniquement en droit interne, qui ne peut être retenu comme critère pour l'octroi de la nationalité de l'État successeur, que « lorsqu'il existait dans l'État prédécesseur des nationalités secondaires associées aux entités constitutives de cet État ». Il ne voit donc pas l'utilité de modifier le libellé actuel de cet article.

75. M. ROSENSTOCK dit qu'il serait effectivement difficile de ne pas tenir compte d'un concept qui, s'il n'existe pas dans tous les pays, a joué un rôle considérable dans les cas de succession d'États en Europe orientale. En mentionnant ce concept dans l'article même, on se borne à reconnaître que c'est une solution possible au problème de la nationalité en relation avec la succession d'États sans en faire une règle générale. Il faut donc maintenir l'idée en laissant au Comité de rédaction le soin de modifier l'expression « nationalité secondaire » que certains membres jugent inacceptable.

76. M. HAFNER relève que le concept de *pertinenz* désigne non pas la nationalité, c'est-à-dire l'appartenance à une certaine nation mais l'appartenance à une communauté locale. Il ressort par conséquent clairement du commentaire que la Commission doit adopter une approche souple à l'égard de cette question.

77. M. DUGARD, appuyant M. Hafner, fait observer que, dans le commentaire, il est question non pas de la nationalité mais de la citoyenneté, qui est un concept de droit national ou local. Ainsi, en République sud-africaine, au temps de l'apartheid, la nationalité sud-africaine était accordée à toutes les personnes résidant dans le pays à l'exception de celles qui habitaient dans les *homelands*. Celles-ci ne jouissaient que de la citoyenneté du *homeland* où elles résidaient, et ce type de citoyenneté n'était pas reconnu par le droit international. M. Dugard est donc favorable à une solution au problème posé par l'article 20 qui n'érigerait pas le concept de nationalité secondaire en principe général.

La séance est levée à 13 heures.

2492^e SÉANCE

Jeudi 12 juin 1997, à 10 h 5

Président : M. Alain PELLET

Présents : M. Addo, M. Baena Soares, M. Brownlie, M. Candioti, M. Crawford, M. Dugard, M. Economides, M. Ferrari Bravo, M. Galicki, M. Hafner, M. He, M. Kabatsi, M. Kateka, M. Lukashuk, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Rosenstock, M. Sepúlveda, M. Simma, M. Thiam, M. Yamada.

La nationalité en relation avec la succession d'États (suite) [A/CN.4/479, sect. B, A/CN.4/480 et Add.1¹, A/CN.4/L.535 et Corr.1 et Add.1]

[Point 5 de l'ordre du jour]

TROISIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

DEUXIÈME PARTIE (Principes applicables à des cas particuliers de succession d'États) [suite]

SECTION 3 (Dissolution d'un État) [fin]

ARTICLE 19 (Champ d'application)

ARTICLE 20 (Octroi de la nationalité des États successeurs) et

ARTICLE 21 (Octroi du droit d'option par les États successeurs)

1. Le PRÉSIDENT invite les membres à poursuivre l'examen de la deuxième partie (Principes applicables à des cas particuliers de succession d'États) figurant dans le troisième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/480 et Add.1), et plus particulièrement la question de la nationalité secondaire envisagée à l'alinéa *b*, ii, de l'article 20 (Octroi de la nationalité des États successeurs).

2. M. THIAM dit que la nationalité secondaire est une notion assez peu connue, et que, si la Commission l'utilise dans le corps d'un projet d'article, il est essentiel qu'elle essaie de la définir en séance plénière, comme elle le fait pour les autres notions qu'elle utilise. Pour sa part, l'intervenant avoue que c'est la première fois qu'il rencontre l'expression. Il note toutefois que tous les instruments cités par le Rapporteur spécial à cet égard ont trait à l'Europe centrale ou orientale dans le contexte de la dissolution d'un État.

3. D'une manière plus générale, la plupart de ces instruments confondent les deux notions pourtant distinctes de nationalité et de citoyenneté. La première renvoie au lien entre une personne physique et un État au regard du droit international ou définit un individu comme appartenant à une communauté nationale, alors que la seconde dénote un statut auquel est associée une série de droits et de devoirs. Il faut donc veiller à clarifier la terminologie utilisée à cet égard. L'expression « nationalité secondaire » a aussi une connotation péjorative qui est inacceptable et risque de donner une fausse impression aux néophytes. Quoiqu'il en soit, la Commission ne peut se soustraire à ses responsabilités en renvoyant tous les problèmes du Comité de rédaction, alors que nombre de ces problèmes peuvent et doivent être réglés en séance plénière.

4. Le PRÉSIDENT estime que si l'expression peut laisser certains perplexes, elle n'en décrit pas moins un état de choses bien réel.

5. M. LUKASHUK dit que l'on sait bien que des nationalités parallèles ou secondaires ont existé dans les républiques de l'ex-Union soviétique. La notion n'a pas joué un rôle majeur à l'occasion de la succession d'États, car

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1997*, vol. II (1^{re} partie).

c'est le principe de la territorialité qui a en général été retenu. M. Lukashuk souscrit pleinement aux propositions du Rapporteur spécial, mais il lui demande, eu égard aux objections formulées par de nombreux membres, s'il serait possible de synthétiser le texte de l'article 20 en un article de portée générale, qui n'entre pas dans les détails mais indique simplement qu'il faut tenir compte de la nationalité secondaire.

6. Il n'est pas possible de demander au Rapporteur spécial de donner une définition de la nationalité secondaire, alors que la notion de nationalité primaire n'a pas elle-même été définie. La meilleure solution serait de ne pas la définir mais d'attirer simplement l'attention sur le phénomène.

7. Le PRÉSIDENT souligne qu'une telle solution pourrait peut-être être adoptée dans le commentaire, mais non dans le texte même du projet d'article.

8. Résumant le débat, le Président dit, premièrement, qu'il est clair que la notion de « nationalité secondaire », ou en tout cas l'expression, pose des problèmes à un certain nombre de membres, parce que c'est une notion particulière à un petit nombre d'États, même s'il ne s'agit pas exclusivement d'États d'Europe orientale.

9. Deuxièmement, l'expression n'est définie ni dans le texte, ni même dans le rapport du Rapporteur spécial. Si l'on utilise une expression aussi spécifique, il faut la définir quelque part. Personnellement, le Président n'est pas d'accord avec M. Lukashuk : les expressions « nationalité » et « nationalité secondaire » posent des problèmes très différents, la première étant une notion acceptée du droit international, alors que la seconde est une notion particulière à certains systèmes juridiques nationaux. Si le projet se réfère à la nationalité secondaire, il sera nécessaire soit d'indiquer que ce terme est utilisé tel qu'il est compris dans le droit interne de certains États, soit de tenter de lui donner une définition générale.

10. Troisièmement, certains membres pensent que le problème peut être réglé si l'alinéa b de l'article 20 est rédigé en termes plus larges afin qu'il englobe la nationalité secondaire, en indiquant qu'il s'agit d'un élément de la notion de lien véritable qui sera incorporé dans un paragraphe rédigé en termes plus larges.

11. Quatrièmement, il serait possible de conserver la division actuelle en deux sous-alinéas i et ii, et de trouver un libellé plus général qui ne contienne pas l'expression « nationalité secondaire ».

12. Enfin, certains membres considèrent qu'il n'est pas possible, dans un texte de droit international, de renvoyer à une notion particulière à certains systèmes de droit interne, tandis que d'autres membres, comme M. Simma, ne voient pas d'inconvénient à ce que l'on procède de la sorte. Toutefois, dans cette dernière éventualité, il sera nécessaire de définir quelque part une notion qui n'est pas généralement acceptée en droit international. Le Président invite le Rapporteur spécial à donner son opinion sur la question.

13. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) dit que, ainsi que le Président l'a à juste titre noté, il n'est pas rare que le droit international renvoie à une notion du droit interne.

La Convention de Vienne de 1983 n'a pas défini ce qu'il fallait entendre par biens d'État, disposant qu'il revenait au droit interne de l'État prédécesseur de déterminer ce que signifiait cette notion. Un certain nombre d'autres exemples d'États se référant au droit interne pour résoudre des questions de droit international figure dans les commentaires du projet d'articles sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'États, dont le texte définitif a été adopté par la Commission à sa quarante-troisième session².

14. Certains membres soutiennent que la notion de nationalité secondaire — une expression qui, soit dit en passant, n'a aucune connotation péjorative — n'est pas universellement acceptée. On pourrait dire la même chose de la distinction faite par de nombreux membres entre les notions de nationalité et de citoyenneté. Dans de nombreux pays d'Europe centrale et orientale, on ne fait aucune distinction entre les deux notions, et l'idée que certains ressortissants jouissent d'une intégralité de droits alors que d'autres ne jouissent que de certains droits est étrangère aux systèmes juridiques de ces États. Il est donc inexact d'affirmer qu'il existe une distinction généralement acceptée entre nationalité et citoyenneté.

15. Il y a aussi une confusion au niveau linguistique : les connotations du terme « nationalité » varient d'une langue à l'autre. En Europe centrale et orientale, le terme « nationalité » est parfois équivalent à la notion occidentale d'« origine ethnique », et, à l'inverse, la notion occidentale de « nationalité » coïncide avec la notion de « citoyenneté ». Pour éviter toute confusion, la Commission a décidé de prendre comme base la notion de « nationalité », au sens du lien fondamental — et internationalement pertinent — existant entre l'État et l'individu. Elle doit s'en tenir à cette acception, en ayant toutefois à l'esprit que certains textes désignent la même notion par le terme « citoyenneté ». Le Rapporteur spécial note qu'on l'a accusé d'avoir manqué de cohérence lorsqu'il a utilisé ces termes dans son rapport. Or, lorsqu'il cite des textes législatifs utilisant le terme « citoyenneté », il n'a pas le choix : il lui est difficile de falsifier ces textes en substituant un terme différent. Il est clair que la Commission est confrontée à une terminologie qui est encore en évolution. S'étant mise d'accord sur la signification fondamentale de la notion, elle peut donc à n'en pas douter tolérer l'emploi occasionnel, dans des citations, du terme « citoyenneté » utilisé dans le même sens.

16. M. Pambou-Tchivounda a demandé à juste titre qu'on lui explique comment fonctionnait la nationalité secondaire. En premier lieu, il n'est pas exact de dire qu'il s'agit d'un phénomène limité à un petit nombre de pays. Une nouvelle fois, le Rapporteur spécial est choqué par l'attitude de certains membres, originaires d'États ayant une longue tradition de droit international mais dont la doctrine a souvent tendance à ne pas tenir compte des autres régions du monde. Des auteurs célèbres citent souvent d'innombrables précédents qui remontent à deux cents ans et sont sans rapport aucun avec le droit international contemporain, et pourtant refusent de reconnaître un phénomène qui a existé dans des États occupant un sixième de la superficie de la planète, notamment l'Union

² *Annuaire... 1981*, vol. II (2^e partie), p. 19 et suiv., chap. II, sect. D.

soviétique, un État qui a existé durant quelque soixante-dix ans — une période qui semble avoir été trop courte pour permettre à certains auteurs de prendre acte de ce qui s'est passé dans cette région du monde. Dans des fédérations comme l'Union soviétique, la Yougoslavie et la Tchécoslovaquie, citoyenneté et nationalité ont existé au niveau fédéral ainsi qu'au niveau des États constitutifs. Le lien entre les deux notions était si étroit que l'une ne pouvait exister sans l'autre. Pour être un ressortissant de la Fédération, il fallait posséder la nationalité d'un de ses États constitutifs.

17. La technique d'acquisition de cette nationalité a fonctionné de différentes manières à différentes époques. Parfois, la législation a mis l'accent sur la nationalité fédérale; à d'autres époques, la nationalité secondaire était considérée comme plus importante au niveau du droit interne. Par exemple, tout en déclarant que tous les citoyens des républiques constitutives avaient la nationalité de la Fédération, la loi fédérale laissait aux républiques constitutives le soin de régler tous les aspects de la nationalité. Ainsi, les autorités de la Croatie ou de la Slovénie ont fixé les conditions d'acquisition de la nationalité croate ou slovène; elle a pour la conséquence automatique d'obtenir la nationalité de la Fédération. C'est pourquoi la nationalité dite « secondaire » a parfois été très importante. À d'autres époques, en particulier au moment de la dissolution de ces États, cette notion était dénuée de signification concrète. Par exemple, pour exercer le droit de vote, c'est le critère de la résidence habituelle et non celui de la nationalité secondaire qui a été retenu. C'est pourquoi le Rapporteur spécial a décidé de faire fond sur ce critère de résidence habituelle et d'utiliser la nationalité secondaire uniquement comme un critère additionnel pour couvrir le cas des personnes qui résidaient hors du territoire de l'État prédécesseur ou de l'État concerné au moment de la dissolution.

18. Le PRÉSIDENT dit que les observations du Rapporteur spécial constituent une défense de l'article tel qu'il est actuellement libellé, mais ne tiennent guère compte des observations y relatives. Il invite les membres à proposer des solutions précises au problème posé par l'alinéa *b*, ii, de l'article 20.

19. M. THIAM souscrit à l'approche adoptée par le Président, mais il n'a malheureusement aucune proposition précise à faire, si ce n'est peut-être celle tendant à ce qu'au lieu de renvoyer le texte en son état actuel au Comité de rédaction, la Commission crée un petit groupe de travail pour trouver une solution au problème.

20. M. Thiam ne souhaite pas ouvrir un débat au sujet des observations du Rapporteur spécial sur la distinction entre citoyenneté et nationalité. Le fait est, néanmoins, qu'une distinction existe dans tous les pays du monde, même si elle n'est pas formellement reconnue. Les mineurs sont des ressortissants qui ne jouissent pas de tous les droits attachés à la citoyenneté, de même que certains condamnés ou certaines personnes privées de leurs droits civils ou politiques. La distinction est essentielle et importante.

21. M. Sreenivasa RAO dit que, si la disposition est maintenue telle quelle, certains problèmes ne manqueront pas de se poser. Bien que le Rapporteur spécial n'ait uti-

lisé l'expression que dans une subordonnée et l'ait limitée à une situation particulière, il l'a néanmoins utilisée dans un article majeur sur un pied d'égalité avec la notion de nationalité elle-même. Les conditions dans lesquelles la nationalité secondaire est octroyée ou reconnue ne sont pas clairement énoncées. On peut citer le cas de l'Égypte et de la Syrie : lorsque ces pays ont formé une confédération — et non une fédération —, les nationalités antérieures ont été conservées et non confondues mais, pour des raisons internationales, la nationalité de la confédération a été surimposée, et a donc existé dans une certaine mesure. La Malaisie et Singapour constituent un exemple similaire.

22. Dans divers systèmes fédéraux existant dans le monde, il existe des sous-groupes très actifs, définis selon des critères différents, qui exigent différents types de droits. Si, outre que ces sous-groupes sont identifiés au sein d'une entité nationale, on leur reconnaît aussi une nationalité, cela ne pourra que faire ressortir leurs différences, ce que l'intégration vise à éviter.

23. Invoquant l'exemple de son pays, l'Inde, où diverses langues cohabitent, M. Sreenivasa Rao dit que des appels sont constamment lancés pour qu'il n'y ait qu'une langue au niveau national afin de contribuer à l'intégration. Mais certains ne veulent pas perdre leur langue, qui existe depuis des siècles, et ils continuent à l'utiliser. Au sein du système fédéral indien, les États sont organisés sur la base de la langue, qui est un facteur d'identification très puissant, analogue à la nationalité secondaire dans d'autres pays. Dire que quelqu'un a une nationalité particulière en Inde peut être une question très délicate. M. Sreenivasa Rao ne conteste pas le système, mais si la Commission l'érigait en principe dans le projet d'article on risquerait de se méprendre sur ses intentions. Il faut se pencher sur la question de manière plus approfondie, soit dans le cadre d'un petit groupe de travail, soit dans le cadre du Comité de rédaction, afin que la disposition ne pose pas de problème aux différents systèmes de droit.

24. M. LUKASHUK dit que, à l'évidence la Commission plénière n'est pas en mesure de prendre une décision sur la question dans l'immédiat, parce que les opinions sont trop divergentes. Il a, quant à lui, l'impression qu'il ne s'agit pas du tout d'une question de fond, mais de terminologie qui peut être résolue.

25. Le Rapporteur spécial a évoqué l'expérience de l'Europe orientale. Pour citer un exemple plus proche de la Commission, la Suisse connaît des nationalités secondaires et même tertiaires — aux niveaux du canton et de la commune. En prévision de l'avenir, l'Union européenne, en application du Traité de Maastricht, prévoit sa propre nationalité. Cela n'est guère en relation avec la nationalité aujourd'hui, mais qui sait quelle forme la question pourra prendre demain ? La Fédération de Russie a conclu un accord d'union avec le Bélarus, qui a aussi donné naissance à une nationalité secondaire ou une « supranationalité ». Il n'est pas nécessaire d'approfondir ces questions, mais la Commission ne peut purement et simplement écarter la proposition du Rapporteur spécial. M. Lukashuk appuie donc la proposition de M. Sreenivasa Rao tendant à ce que la question soit renvoyée au Comité de rédaction, auquel on pourrait demander d'éta-

blir un projet de texte à l'intention de la Commission plénière.

26. Le PRÉSIDENT dit que, lorsque le Rapporteur spécial parle de nationalité secondaire, il ne pense pas à la nationalité des États fédérés, comme la nationalité dite « cantonale », mais bien à l'institution très particulière que l'on trouve dans certains États et qui est très différente des relations que les personnes physiques ont avec les États fédérés auxquels elles appartiennent.

27. M. KABATSI constate qu'un certain nombre de membres de la Commission se sont élevés contre l'inclusion de la notion de nationalité secondaire en arguant essentiellement ou uniquement que l'application de cette notion est si rarement appliquée au niveau national qu'elle n'a pas sa place dans le projet. D'une manière générale, M. Kabatsi serait d'accord avec eux. Certains membres ont même fait observer que la notion serait inacceptable dans certaines juridictions. Pourtant, aucun de ces intervenants n'a vraiment mis en question l'existence même de la notion de nationalité secondaire. Si cette notion existe donc effectivement, même dans des circonstances particulières et dans quelques régions seulement, la Commission doit en traiter. On voit se dessiner dans le monde un mouvement d'intégration sous forme de constitution de régions et de groupes économiques et l'on peut imaginer que la notion de nationalité secondaire sera à l'avenir plus courante qu'elle ne l'a été jusque-là. Si l'on considère l'avenir encore plus lointain, on peut prévoir des situations qui, du fait d'une succession d'États, obligeront à régler la situation d'un certain nombre de personnes physiques dont le cas ne sera pas prévu au demeurant. C'est bien ce que le Rapporteur spécial, qui n'ignore pas ce qu'est une situation de ce genre, a essayé de faire. Un tel concours de circonstances peut apparaître ailleurs et M. Kabatsi pense qu'il ne faut pas en écarter l'éventualité. Pour sa part, allant plus loin encore que M. Sreenivasa Rao, il proposerait de renvoyer la disposition au Comité de rédaction, qui, s'il ne peut résoudre le problème, en informera la Commission. La notion de nationalité secondaire existe bel et bien, elle est appliquée dans certaines régions, et elle le sera peut-être un jour plus largement encore. C'est pourquoi M. Kabatsi s'oppose à ce qu'on la fasse disparaître.

28. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA approuve M. Kabatsi d'avoir invité la Commission à s'interroger sur l'avenir. Mais le problème relève alors de la section 2, relative à l'unification des États, section où les circonstances auxquelles pense M. Kabatsi pourraient être plus utilement prises en considération.

29. Après avoir écouté la réponse que le Rapporteur spécial a donnée à la question qu'il a lui-même posée le jour précédent, M. Pambou-Tchivounda est amené à conclure que l'on traite de deux choses différentes : d'un côté l'expression « nationalité secondaire », que l'on ne trouve nulle part dans le droit international, et de l'autre côté le phénomène lui-même, fait d'ordre interne qui apparaît dans les confédérations et les fédérations d'États. Le phénomène lui-même peut être qualifié juridiquement de fait de droit interne, même si, cela va sans dire, c'est à la fédération ou à la confédération d'États de décider de la manière dont il faut le définir. En cas de dissolution puis de fragmentation d'un État, il se demande si cette dernière

situation peut trouver sa traduction, une fois encore, dans le principe du lien effectif. C'est un problème que l'on ne peut pas renvoyer au Comité de rédaction mais que la Commission elle-même doit trancher, en s'inspirant de « l'axe Crawford-Pellet ».

30. Pour M. DUGARD, il est bien connu que beaucoup de législations nationales ne font pas de distinction nette entre citoyenneté et nationalité. D'ailleurs, beaucoup des traités que cite le Rapporteur spécial dans le commentaire figurant dans son troisième rapport n'en font pas non plus. À l'heure actuelle, la Commission fait face à une source de confusion de plus, la nationalité secondaire. Si elle la reconnaît dans les formes que lui donne le projet d'articles, elle en approuve la notion même, chose qui ne serait pas souhaitable en ce qu'elle ne ferait qu'ajouter une problématique de plus à la matière que constitue la nationalité en droit international. Le Rapporteur spécial devrait expliquer dans le commentaire que le droit international ne connaît que la nationalité, mais qu'il y a concurrence entre les termes « nationalité » et « citoyenneté ».

31. Pour ce qui est de l'alinéa *b*, ii, de l'article 20, M. Dugard serait d'avis de conserver le principe qui l'inspire parce qu'il a de l'importance, même s'il est essentiellement de portée régionale, mais de décrire le cas de figure dont il s'agit sans approuver la notion de nationalité secondaire. Le Comité de rédaction pourrait s'en charger, en précisant par exemple que, lorsque l'État prédécesseur est un État fédéral ou confédéral qui connaît une citoyenneté fédérale ou confédérale ou une nationalité secondaire, des mesures analogues à celles que propose le Rapporteur spécial doivent être prises. En d'autres termes, la question pourrait être résolue par le Comité de rédaction à condition que l'on s'entende pour ne pas approuver formellement la notion de nationalité secondaire.

32. M. SIMMA est quelque peu surpris que certains membres de la Commission estiment, pour des raisons qu'ils n'ont pas encore expliquées, que la notion de nationalité secondaire a des connotations sécessionnistes ou, pour ainsi dire, centrifuges. Cela peut être vrai dans certains pays, mais certainement pas dans le sien. La notion n'en existe pas moins, comme le Rapporteur spécial l'a établi de manière indubitable. M. Simma ne voit pas pourquoi le fait de prendre cette notion en considération, comme la Commission le fait à l'article 20, signifie qu'on l'approuve. Si une figure juridique existe dans certains États, il n'appartient pas à la CDI de l'approuver ou de la désapprouver.

33. Pour ce qui est de l'argument présenté par M. Sreenivasa Rao, c'est une chose que d'associer à une notion la valeur supérieure de la nationalité, mais c'en est une autre que d'en prendre simplement note, sans aucun jugement de valeur, dans les cas où elle existe effectivement. En cas de dissolution d'un État, la réalité du lien avec une des entités constitutives de cet État, qu'il s'agisse d'un autre État ou d'une collectivité, doit assurément être prise en considération lorsqu'on décide du partage, le cas échéant, des populations entre les divers États successeurs. M. Simma dit pouvoir accepter ce que l'on a appelé « l'axe Crawford-Pellet ». Il ne s'opposera pas, par exemple, à l'élimination du mot « catégories ». On pourrait aussi ajouter quelque chose pour préciser la

notion de nationalité secondaire, parler par exemple du « lien avec une unité secondaire ». En tout état de cause, il faudrait la mentionner dans l'article lui-même et ne pas la reléguer dans le commentaire.

34. Le PRÉSIDENT dit que, à son avis, trois solutions s'offrent à la Commission : soit renvoyer le texte en l'état au Comité de rédaction, en lui donnant pour instruction d'en améliorer la forme tout en conservant l'expression « nationalité secondaire »; soit conserver l'idée de nationalité secondaire mais rechercher une autre expression pour l'exprimer; soit enfin demander au Comité de rédaction de fusionner les sous-alinéas i et ii de l'alinéa b de l'article 20 et prier le Rapporteur spécial de traiter de la nationalité secondaire dans le commentaire, avec les explications qu'il vient de donner à la Commission.

La Commission décide de demander au Comité de rédaction de fusionner les sous-alinéas i et ii de l'alinéa b de l'article 20.

35. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) regrette la décision que vient de prendre la Commission. Il est très probable que le texte final ne pourra être accepté par les États issus de dissolutions récentes, car il ne dit absolument rien des problèmes qui ont donné naissance aux législations nationales de ces États.

36. M. HAFNER juge problématique l'article 21 (Octroi du droit d'option par les États successeurs), dont les deux paragraphes parlent du droit d'option mais de deux points de vue différents. Selon le paragraphe 1, ce droit s'exerce pour opter pour l'une des nationalités auxquelles l'intéressé a déjà droit. Il revient donc simplement au droit de choisir, pas au droit d'avoir une nationalité. Cependant, au paragraphe 2, il semble couvrir à la fois le droit d'avoir une nationalité et celui de choisir entre plusieurs nationalités. Il vise donc à la fois l'acquisition et l'élection de nationalité.

37. On pourrait soutenir que le paragraphe 2 signifie que le droit à une nationalité est subordonné au droit d'acquérir cette nationalité selon la législation interne de l'État concerné. De ce point de vue, la disposition serait de nouveau limitée au droit de choisir entre plusieurs nationalités offertes sur des bases juridiques différentes, à savoir sur la base du droit interne des États. Pour sa part, M. Hafner ne souscrit pas à cette façon de voir les choses, même si ce paragraphe peut être interprété dans ce sens. Le Rapporteur spécial voudra sans doute expliquer laquelle des interprétations est la bonne.

38. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) dit que le paragraphe 1 est parfaitement clair : lorsqu'une personne physique peut prétendre à la nationalité de deux États successeurs ou davantage, cette personne a le droit d'option. Dans le cas où le paragraphe 1 ne s'applique pas, c'est le paragraphe 2 qui entre en jeu et l'intéressé a le droit d'acquérir, par déclaration, la nationalité d'au moins un des États successeurs.

39. M. CRAWFORD rappelle que, lorsque le Rapporteur spécial a résumé les débats auxquels avait donné lieu la section 3 (Dissolution d'un État), il a expliqué que la deuxième partie, consacrée aux cas particuliers de succession d'États, visait essentiellement à donner des orientations alors que la première partie (Principes généraux

régissant la nationalité en relation avec la succession d'États) fixait des règles fondamentales. On peut regretter que les formulations adoptées ne préservent pas la netteté de cette distinction. Dans la partie normative du projet, on a pris soin d'utiliser à bon escient les formules plus ou moins impératives que sont, en anglais par exemple, *shall* ou *should*. Mais, dans la partie non normative du projet, ces deux termes sont utilisés avec moins de finesse. Par exemple, l'obligation fixée à l'alinéa a de l'article 20 est différente de la situation visée à l'alinéa b du même article, et pourtant *shall* précède les deux alinéas dans la version anglaise. On constate une disparité entre les formules concernant le droit d'option à l'article 21 (« les États successeurs accordent ») et à l'article 7 (Droit d'option) [« les États concernés devraient tenir compte »]. Le Comité de rédaction doit veiller sérieusement aux questions de forme car il ne semble pas souhaitable d'utiliser la formule impérative *shall* dans la deuxième partie, si celle-ci doit continuer à ne refléter que des orientations générales.

40. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO dit que l'alinéa a de l'article 20 fixe l'obligation qu'a l'État successeur d'accorder la nationalité en fonction de la résidence habituelle. L'alinéa b vise d'autres situations, celles des personnes qui ne résident pas habituellement sur le territoire de l'État successeur, et oblige l'État à accorder sa nationalité à ces personnes à moins qu'elles ne résident habituellement dans un autre État et qu'elles aient aussi la nationalité de cet autre État, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 (Octroi de la nationalité aux personnes ayant leur résidence habituelle dans un autre État). Selon l'alinéa b, i, de l'article 20, l'octroi de la nationalité obéit à des critères strictement territoriaux : les personnes qui résident dans un État tiers et qui ne sont pas nées dans l'État prédécesseur tout en étant les enfants d'un ressortissant de cet État, ne sont pas visées. D'un autre côté, le paragraphe 2 de l'article 21 peut s'appliquer à ces personnes, en leur reconnaissant le droit d'option. On pourrait peut-être incorporer à l'alinéa b, i, de l'article 20 une partie du libellé de l'article 21 qui vise le critère du *jus sanguinis*. On pourrait aussi expliquer dans le commentaire que cet alinéa doit être lu en parallèle avec le paragraphe 2 de l'article 21. Le Rapporteur spécial voudra sans doute apporter des éclaircissements.

41. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) dit que l'interprétation de M. Rodríguez Cedeño est correcte. Le paragraphe 2 de l'article 21 vise les personnes qui ont acquis la nationalité de l'État prédécesseur par *jus sanguinis* et qui ne sont couvertes par aucune des dispositions de l'article 20. Il n'y a pas d'autre solution que d'octroyer le droit d'option à ces personnes, pour leur donner la possibilité d'acquérir la nationalité de l'un des États successeurs. La modification que M. Rodríguez Cedeño propose d'apporter au texte serait acceptable pour les États où le régime de la nationalité est fondé sur le *jus sanguinis*, mais il est difficile de présumer qu'elle le serait pour les États où c'est le *jus soli* qui s'impose. Il ne serait donc pas souhaitable d'incorporer à l'alinéa b, i, de l'article 20 une partie du libellé du paragraphe 2 de l'article 21.

42. Pour ce qui est du lieu de naissance mentionné à l'alinéa b, i, de l'article 20, il s'agit d'un critère reconnu d'une manière générale par tous les régimes, qu'ils soient fondés sur le *jus soli* ou le *jus sanguinis*, car il permet aux

personnes physiques qui résident à l'étranger d'acquérir la nationalité d'un État successeur.

43. Le PRÉSIDENT fait observer qu'il faudra, en conséquence de la décision qui vient d'être adoptée, harmoniser l'alinéa *b*, *i*, de l'article 20 et le paragraphe 2 de l'article 21. Cette décision ne consistait pas à abandonner la notion de nationalité secondaire : celle-ci ne figurera plus dans le texte de la section 3, mais cela ne signifie pas que le commentaire doit la passer sous silence. Au contraire, il serait regrettable d'appauvrir l'analyse en faisant disparaître toute mention de la nationalité secondaire dans le commentaire.

44. La Commission a achevé son examen de la section 3 de la deuxième partie du projet et, s'il n'y a pas d'objection, le Président considérera qu'elle souhaite renvoyer cette section, c'est-à-dire les articles 19 à 21, au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

SECTION 4 (Séparation d'une partie du territoire)

ARTICLE 22 (Champ d'application)

ARTICLE 23 (Octroi de la nationalité de l'État successeur)

ARTICLE 24 (Retrait de la nationalité de l'État prédécesseur) et

ARTICLE 25 (Octroi du droit d'option par les États prédécesseur et successeur)

45. M. MIKULKA (Rapporteur spécial), présentant la section 4 (Séparation d'une partie du territoire), dit que l'article 22 (Champ d'application) sert en quelque sorte d'introduction à cette section, pour éviter d'avoir à répéter la définition de la séparation d'une partie du territoire et pour expliquer la manière dont il faut comprendre les notions d'« État successeur » et d'« État prédécesseur » dans cette section.

46. L'article 23 (Octroi de la nationalité de l'État successeur) prévoit en son alinéa *a* que le critère de la résidence habituelle est la règle principale permettant de déterminer quelles sont les personnes qui peuvent acquérir la nationalité de l'État successeur. L'alinéa *b* prévoit que si l'État prédécesseur est organisé en fédération, le principe de la nationalité secondaire s'applique. Si l'on prend, par exemple, le cas de la Yougoslavie, au moment de la sécession de la Croatie ou de la Slovénie, la nationalité des personnes qui étaient en droit d'acquérir soit la nationalité croate, soit la nationalité slovène, pouvait être déterminée par l'application du critère de la nationalité secondaire. Il faut rappeler que ces personnes ne pouvaient avoir la nationalité de l'État fédéral que si elles avaient la nationalité slovène ou croate, et qu'au moment de la perte de cette nationalité elles ont automatiquement perdu la nationalité de l'État fédéral. Les conditions d'acquisition de la nationalité de l'État fédéral ne faisaient pas l'objet d'une réglementation au titre de la loi fédérale, sauf en termes très généraux. Les conditions détaillées étaient déterminées par la législation des républiques composant la Fédération.

47. Dans l'article 24 (Retrait de la nationalité de l'État prédécesseur), le paragraphe 2 fixe une contrepartie à l'obligation qui incombe à l'État successeur en vertu de l'article 23 d'accorder sa nationalité à certaines catégories de personnes. Ce paragraphe prévoit l'obligation, pour l'État prédécesseur, de retirer sa nationalité à ces catégories de personnes qui ont acquis la nationalité de l'État successeur. Le paragraphe 1 peut paraître superflu et le Comité de rédaction voudra peut-être le supprimer, mais le Rapporteur spécial l'a inclus pour éviter tout problème d'interprétation.

48. L'article 25 (Octroi du droit d'option par les États prédécesseur et successeur) prévoit que les personnes qui seraient en droit d'acquérir deux ou plusieurs nationalités pourront exercer un droit d'option. Cette situation est distincte de celle envisagée au paragraphe 2 de l'article 21, dans le cas de la dissolution d'un État, puisque toutes les autres personnes, à l'exception de celles visées par les dispositions de l'article 23, conservent la nationalité de l'État prédécesseur.

49. Le maintien du critère de la nationalité secondaire — s'agissant du concept et non pas forcément de l'expression elle-même — est plus important dans la section 4 que dans la section 3. Le Rapporteur spécial donne l'exemple de Singapour qui après s'être uni avec la Fédération de Malaisie, a décidé, très brièvement après, de s'en retirer : il était légitime que le profil de la population de Singapour puisse rester le même après la séparation d'avec la Fédération qu'au moment de l'union. Bien que la doctrine ne parle pas explicitement de la nationalité secondaire, elle s'inspire souvent de ce concept et applique les règles de *uti possidetis* pour ce qui est du maintien des frontières entre les États d'une fédération connaissant un processus de désintégration. Il serait illogique d'accorder d'un côté une grande importance aux règles du droit interne pour la définition des frontières entre les États d'une fédération et, d'un autre côté, d'ignorer complètement les règles concernant la nationalité ou la citoyenneté des personnes appartenant à ces entités.

50. Dans un souci d'uniformisation de ses efforts de codification, la Commission devrait aussi se souvenir de ses travaux sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État, dans le cadre desquels elle a prévu que les dettes locales continuent à lier les entités qui avaient antérieurement une autonomie dans le cadre d'un État composite. La Commission a opéré une distinction entre les dettes localisées, c'est-à-dire les dettes qui incombent à l'État sur le plan international, et les dettes locales, c'est-à-dire celles contractées par les unités d'une fédération ou d'un État composite.

51. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à formuler des commentaires sur la section 4 en général.

52. M. ECONOMIDES n'a pas d'observations à faire concernant l'article 22. L'alinéa *a* de l'article 23 énonce une règle fondamentale et M. Economides appuie la substance de l'alinéa *b*. Dans le contexte actuel, la notion de nationalité secondaire est absolument indispensable mais on pourrait l'intituler différemment si la Commission en est d'accord — par exemple « nationalité à des fins intérieures » — en donnant une explication de cette

expression. Il aurait aussi aimé que l'article 23 comporte un troisième alinéa inspiré de l'article 20 b, i, disposant que les personnes ayant leur résidence habituelle dans un État tiers peuvent choisir la nationalité du territoire de l'État concerné. Il s'agirait naturellement des personnes originaires de ce territoire, ou ayant avec lui des liens effectifs, et qui résidaient à l'étranger lorsque l'État a accédé à l'indépendance. Ces personnes devraient avoir la possibilité d'opter pour la nationalité du nouvel État qui possède maintenant le territoire avec lequel elles ont des liens. L'acquisition de la nationalité serait, en pareil cas, individuelle et volontaire.

53. L'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 24 fait référence aux personnes qui avaient leur résidence habituelle sur le territoire de l'État prédécesseur — c'est-à-dire aux résidents de cet État et en fait à ses ressortissants; or, ces personnes ne sont pas des « personnes concernées » aux termes de la définition donnée dans la note de bas de page consacrée aux définitions. Cette définition est par conséquent inexacte ou tout au moins incomplète. Une définition complète de l'expression « personnes concernées » devrait s'entendre des personnes physiques qui possédaient la nationalité de l'État prédécesseur et avaient leur résidence habituelle dans le territoire transféré. En cas de succession d'États, les deux éléments de la nationalité et de la résidence sont donc présents et indissociables. Cependant, lorsqu'un État prédécesseur cesse d'exister, le cercle des « personnes concernées » s'élargit et comprend aussi les individus qui avaient la nationalité de l'État prédécesseur mais avaient leur résidence habituelle à l'étranger; ces personnes ont en effet perdu leur nationalité lorsque l'État prédécesseur a cessé d'exister. Il se pose donc ici un problème de définition, puisque les ressortissants de l'État prédécesseur, lequel continue d'exister, qui résident sur son territoire et ceux qui sont domiciliés à l'étranger ne perdent pas leur nationalité et n'entrent pas dans la catégorie des « personnes concernées ».

54. L'article 25 est, lui aussi, source de confusion car, en dépit de son titre, il ne traite pas véritablement du droit d'option. Il existe un droit d'option lorsqu'on donne à quelqu'un la possibilité de choisir entre deux nationalités mais, dans les cas envisagés à l'article 25, les personnes concernées ont la possibilité de choisir entre les nationalités de deux ou plusieurs États. On ne voit d'ailleurs pas clairement qui a le droit de prendre la nationalité de l'État prédécesseur ou de l'État successeur (ou de deux ou plusieurs États successeurs), puisque cela dépend du droit interne des États concernés. L'idée de pouvoir acquérir plusieurs nationalités le met, du reste, un peu mal à l'aise. Les États ont toujours cherché, en cas de succession d'États, à éviter aussi bien l'apatridie que la double nationalité ou la pluralité de nationalités. Or, l'article 25 semble en fait encourager le phénomène de la multinationalité, alors que le véritable objectif de la Commission est de veiller à ce que chaque personne ait une nationalité. Si, à la suite d'une succession d'États, certaines personnes se trouvent en position d'acquérir plusieurs nationalités, c'est au droit interne de régler cette question et le projet d'article ne devrait certainement pas faire apparaître cela comme une possibilité souhaitable. Par ailleurs, l'article 25 ne dit rien sur les modalités et les critères applicables pour l'exercice du droit d'option. Sur ces deux points, une plus grande clarté serait nécessaire.

55. M. Economides voudrait rappeler à la Commission les quatre règles classiques de droit international en matière de succession d'États. Premièrement, tous les ressortissants de l'État prédécesseur qui résident sur le territoire transféré acquièrent de plein droit la nationalité de l'État successeur. Deuxièmement, l'État successeur doit reconnaître non pas à toutes ces personnes, mais seulement à celles qui ont des liens effectifs, évidents et incontestables avec l'État prédécesseur, le droit d'option en faveur de la nationalité de ce dernier. Troisièmement, les ressortissants de l'État prédécesseur résidant à l'étranger acquièrent aussi automatiquement la nationalité de l'État successeur s'ils perdent leur propre nationalité en raison de la succession d'États, par exemple lorsque l'État prédécesseur a disparu à la suite d'une unification ou d'une dissolution. Quatrièmement — et c'est là une règle qui procède non pas tant du droit international que des normes actuelles en matière des droits de l'homme — les ressortissants de l'État prédécesseur résidant à l'étranger qui ont des liens effectifs et évidents avec le territoire transféré doivent avoir la possibilité, même s'ils ont conservé la nationalité de l'État prédécesseur, d'acquérir sur une base individuelle et volontaire la nationalité de l'État successeur. En ce cas, l'État prédécesseur peut, naturellement, leur retirer sa propre nationalité.

56. Il faudrait que les éléments de droit international contenus dans les articles à l'examen soient renforcés pour faire véritablement du texte qui sera finalement adopté un instrument de codification et de développement progressif du droit. Actuellement, ces articles semblent parfois avoir plutôt le caractère d'un modèle de loi uniforme.

57. Le PRÉSIDENT, rappelant que le sujet en discussion est la séparation d'une partie du territoire d'un État, note que le troisième principe évoqué par M. Economides vaut uniquement pour les cas d'unification ou de dissolution d'un territoire. Il demande donc aux membres de s'abstenir, pour l'instant, de faire des commentaires sur cette règle. Il n'est, au demeurant, pas convaincu que la quatrième règle mentionnée par M. Economides soit davantage pertinente, car elle aussi concerne non pas la séparation d'une partie du territoire mais le transfert du territoire.

58. M. LUKASHUK, s'associant aux remarques du Président, appuie pleinement les articles, à l'exception peut-être de l'article 24. Il semble y avoir une certaine contradiction entre le titre de cet article qui parle du « retrait » de la nationalité et son contenu qui traite en fait de la conservation de la nationalité. Il faudrait donc peut-être intituler cet article « Conservation de la nationalité de l'État prédécesseur » et placer la première phrase du paragraphe 2 à la fin de l'article, comme une exception.

59. Le PRÉSIDENT dit qu'il a été pris bonne note de cette suggestion.

60. M. BROWNLIE dit que, à moins que cela ne s'explique par une réelle différence de politique, il trouve un peu gênant le manque de symétrie entre les sections 1 et 4 de la deuxième partie du projet d'articles, en particulier dans le contenu des articles 17 (Octroi de la nationalité de l'État successeur et retrait de la nationalité de l'État prédécesseur) et 23.

61. Le PRÉSIDENT dit que, à son sens, il existe une différence fondamentale du fait que, en cas de séparation d'une partie du territoire, un nouvel État est créé, tandis que le transfert d'une partie de territoire a lieu entre des États qui existent déjà.

62. M. BROWNLIE reconnaît qu'historiquement les deux situations sont différentes, mais continue à se demander si cela est vrai sur le plan de la politique. Pour autant qu'il puisse en juger, la politique reste la même, à savoir maintenir la stabilité dans les relations juridiques et protéger le statut de la population se trouvant dans la zone territoriale concernée. Du reste, on ne voit pas au premier abord pourquoi une différence dans les mécanismes politiques devrait entraîner une différence entre les règles édictées respectivement à l'article 17 et aux articles 23 et 24. S'il existe vraiment une différence, il voudrait qu'on lui en explique les raisons.

63. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) dit que le transfert d'une partie de territoire peut faire l'objet d'un accord entre deux États pour des raisons purement techniques, par exemple pour construire un barrage ou une autoroute, auquel cas l'attitude de la population sera totalement neutre puisque ses caractéristiques ethniques, religieuses ou autres n'entreront en jeu à aucun moment. Dans ce cas, le principe selon lequel toutes les personnes concernées sur ledit territoire devraient disposer d'un droit d'option est parfaitement acceptable. Mais, lorsqu'il y a séparation d'une partie de territoire avec création d'un nouvel État, on a affaire à un événement révolutionnaire qui touche au plus profond la population concernée. Dans un cas pareil, il serait absurde de dire que chacun pourrait opter pour la nationalité de l'État prédécesseur, car si cela était, à quoi servirait-il de créer un nouvel État qui pourrait se retrouver sans population du tout ? La logique commande une distinction entre les deux situations.

64. Il existe, bien entendu, des cas particuliers dans lesquels d'autres éléments pourront être pris en considération, par exemple lorsque le transfert d'une partie de la population est motivé par la nécessité de résoudre des difficultés ethniques. Mais cela ne veut pas dire qu'il faille pour autant éliminer toute distinction entre le transfert d'une partie du territoire, d'une part, et la séparation d'une partie du territoire, d'autre part. Si l'on suit cette logique de pensée, on en viendra à considérer que les choses sont si compliquées qu'il est finalement impossible d'établir aucun principe. Telle est peut-être d'ailleurs la position de M. Brownlie qui, dans ses écrits, a conclu qu'il n'était pas possible d'établir une quelconque distinction. Mais le nœud de la question est peut-être que personne n'a eu le courage d'aborder le problème en face et de trouver cette distinction. En examinant la section 4, la Commission n'est pas en train de codifier le droit international mais simplement d'essayer de formuler certaines recommandations pour guider les États. Telle est du moins l'approche qu'il a adoptée pour l'ensemble de la deuxième partie avec la bénédiction des membres précédents de la Commission. Les nouveaux membres ne peuvent pas aujourd'hui le lui reprocher.

65. Le PRÉSIDENT dit qu'il est absolument essentiel d'indiquer avec précision la portée de la deuxième partie en tête de celle-ci, sans quoi les mêmes problèmes risquent de se poser à l'extérieur de la Commission.

66. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) est d'accord avec le Président et a déjà mentionné à plusieurs reprises que la deuxième partie devrait être précédée d'une disposition ou d'un article d'introduction pour expliquer clairement ce dont il s'agit. Toutefois, si l'on continue à mettre l'accent sur la codification du droit international, cette deuxième partie pourrait bien disparaître purement et simplement.

67. M. SIMMA dit que, s'il a bien compris la question de M. Brownlie, celui-ci se demande si, étant donné que la situation envisagée à l'alinéa *b* de l'article 23 pourrait se produire dans le contexte de la situation visée à l'article 17, il ne devrait pas y avoir une plus grande symétrie entre ces deux dispositions.

68. M. GALICKI aimerait qu'on lui dise si l'on peut vraiment supposer que les principes énoncés en termes très généraux à l'article 17 concernant le transfert de territoire peuvent s'appliquer également dans les situations envisagées à la section 4 dans le cadre de la séparation d'une partie de territoire. Si tel est le cas, les dispositions pertinentes devraient peut-être être harmonisées ou révisées.

69. M. BROWNLIE dit que les choses seraient plus faciles si le Rapporteur spécial voulait bien se convaincre qu'il ne prend pas la parole pour l'attaquer. S'il avait voulu critiquer le projet, il aurait dit que, sur un plan historique, la distinction entre le transfert de territoire et la séparation d'une partie de territoire n'a probablement pas beaucoup d'importance. Ainsi, par exemple, lorsque l'empire austro-hongrois a éclaté, les puissances alliées et associées ont procédé à des dépossessions : la question de savoir si cela a comporté ou non un transfert ou une séparation de territoire lui semble être purement académique.

70. Mais telle n'est pas en fait sa position. S'il est intervenu, c'est en partie parce qu'il est membre de la Commission depuis peu, ce qui n'est pas nécessairement un inconvénient. Il reconnaît d'ailleurs que, sur le plan de la présentation, il est parfaitement acceptable de conserver la distinction en question et ne sous-entend pas qu'il faudrait procéder à une recomposition générale. Ainsi que M. Simma l'a très bien compris, il a posé une simple question de symétrie et d'harmonisation du contenu entre l'article 17 et les autres articles à l'examen qui lui font pendant.

71. Le PRÉSIDENT dit que l'article 17 doit être lu et compris à la lumière du débat en séance plénière. Si l'on garde cette règle présente à l'esprit, il y a peu de chances que cet article sorte indemne des mains du Comité de rédaction.

72. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) dit que, ainsi qu'il l'a déjà expliqué à propos de l'article 17, les résidents habituels du territoire transféré acquièrent la nationalité de l'État successeur, mais pas immédiatement. Cette règle n'est donc en réalité qu'une règle supplétive, la règle principale proposée pour l'article 17 étant celle du droit d'option reconnu à toute la population pendant deux ans à partir de la date de transfert du territoire. Jusqu'à expiration de ce délai, on considère que cette population continue à être celle de l'État prédécesseur. Le schéma est entièrement différent dans le cas d'une séparation d'une partie du territoire, puisque le but de cette séparation est

précisément de créer un autre État doté d'une population dès l'instant de sa création. Cet État, qui n'est nullement obligé d'accorder le droit d'option à l'ensemble de la population, peut, en outre, avoir raisonnablement la prétention de disposer dès le départ au moins d'une certaine population. En conséquence, bien qu'il y ait une certaine similitude entre les deux règles, il existe en fait une différence importante entre les situations auxquelles elles s'appliquent.

La séance est levée à 12 h 40.

2493^e SÉANCE

Vendredi 13 juin 1997, à 10 h 5

Président : M. Alain PELLET

Présents : M. Addo, M. Brownlie, M. Candioti, M. Crawford, M. Dugard, M. Economides, M. Ferrari Bravo, M. Galicki, M. Hafner, M. He, M. Kabatsi, M. Kateka, M. Lukashuk, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Rodríguez Cedeño, M. Rosenstock, M. Sepúlveda, M. Thiam, M. Yamada.

La nationalité en relation avec la succession d'États (suite) [A/CN.4/479, sect. B, A/CN.4/480 et Add.1¹, A/CN.4/L.535 et Corr.1 et Add.1]

[Point 5 de l'ordre du jour]

TROISIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

DEUXIÈME PARTIE (Principes applicables à des cas particuliers de succession d'États) [suite]

SECTION 4 (Séparation d'une partie du territoire) [suite]

ARTICLE 22 (Champ d'application)

ARTICLE 23 (Octroi de la nationalité de l'État successeur)

ARTICLE 24 (Retrait de la nationalité de l'État prédécesseur) et

ARTICLE 25 (Octroi du droit d'option par les États prédécesseur et successeur)

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à exprimer leurs points de vue sur la question des

rapports entre l'article 23 (Octroi de la nationalité de l'État successeur) de la section 4 (Séparation d'une partie du territoire) et l'article 17 (Octroi de la nationalité de l'État successeur et retrait de la nationalité de l'État prédécesseur) de la section 1 (Transfert d'une partie du territoire) de la deuxième partie (Principes applicables à des cas particuliers de successions d'États) du projet d'articles sur la nationalité en relation avec la succession d'États figurant dans le troisième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/480 et Add.1).

2. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA constate qu'il existe également des ressemblances entre la section 3 (Dissolution d'un État) et la section 4 sur un certain nombre de points. Il se demande si la dissolution, qui fait l'objet de la section 3, ne serait pas tout simplement l'un des aspects de la séparation d'États dans le cadre de la succession d'États. Dans l'affirmative, un certain nombre des questions soulevées par l'article 20 (Octroi de la nationalité des États successeurs) de la section 3 et que suscitent également les articles 23 et 25 (Octroi du droit d'option par les États prédécesseur et successeur) trouveraient peut-être une solution.

3. M. CRAWFORD présume que, pour ce qui est de la nationalité secondaire, la Commission adoptera la même solution pour la section 4 que pour la section 3.

4. M. MIKULKA (Rapporteur spécial), revenant sur des observations formulées par M. Economides (2492^e séance), appelle tout d'abord l'attention sur le fait que l'expression « personnes concernées » ne figure pas au paragraphe 1 de l'article 24 (Retrait de la nationalité de l'État prédécesseur) parce que cette disposition ne vise précisément pas les « personnes concernées », c'est-à-dire les personnes qui, à la date de la succession d'États, possédaient la nationalité de l'État prédécesseur et dont la nationalité risquait d'être affectée par la succession. Elle vise les personnes dont la nationalité ne sera pas affectée et qui conserveront purement et simplement la nationalité de l'État prédécesseur. Dans le cas du paragraphe 2 du même article, le mot « concernées » paraît inutile dans la mesure où ce paragraphe renvoie à l'article 23, où il est fait expressément mention des personnes concernées.

5. Le Rapporteur spécial explique ensuite, pour répondre à une autre question de M. Economides, qu'il peut y avoir un risque de chevauchement de nationalités entraînant l'octroi d'un droit d'option aux personnes concernées, par exemple dans les cas où une personne, qui a sa résidence habituelle sur le territoire de l'État prédécesseur ou de l'un des États successeurs, possède en même temps la nationalité secondaire de l'un des États successeurs. Cette personne serait alors en droit d'acquérir la nationalité tant de l'État prédécesseur que de l'État successeur. Le droit d'option, qui fait l'objet de l'article 25, permet d'éliminer ce risque. Celui-ci serait d'autant plus grand si l'on ajoutait aux deux critères mentionnés celui de l'origine des personnes du territoire concerné, proposé par M. Economides, d'où la nécessité du droit d'option.

6. Le Rapporteur spécial rappelle que la deuxième partie du rapport vise à établir des recommandations ou directives, ou règles modèles, à l'intention des États concernés. Il est clair cependant que si la Commission décide que cette deuxième partie doit avoir un but de codifica-

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1997*, vol. II (1^{re} partie).